



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune d'Anthy-sur-Léman (74) dans le cadre de la  
déclaration de projet n°2 « rue des Écoles »**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00770

Décision en date du 9 mai 2018

page 1 sur 4

**Décision du 9 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00770, déposée le 15 mars 2018 par la communauté d'agglomération Thonon agglomération, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anthy-sur-Léman dans le cadre de la déclaration de projet n°2 rue des Écoles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 avril 2018 ;

**Considérant**, que le projet de mise en compatibilité, dont le but est de permettre la réalisation d'un programme de logements mixte, consiste en l'évolution du règlement graphique sur la zone du projet afin de rendre entièrement constructible le secteur concerné ;

**Considérant** que ce projet de logements, dont l'emprise est de 4000 m<sup>2</sup> environ, se situe dans le centre-bourg de la commune et qu'il se trouve donc en dehors de tout site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet n°2 n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet n°2 « rue des Écoles », objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00770, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1